

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité militaire ou l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12° et 14°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13°, par l'employeur.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 12.06.1969

Applicable à partir du 01.04.1969 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1969

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, *par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale*;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12° et 14°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13°, par l'employeur.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 11.07.1972
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1971

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12° et 14°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13°, par l'employeur.
- f) *pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;*

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 20.06.1975
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1974

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12° et 14°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13° et 16°, par l'employeur; *la justification relative au 16° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;*
- f) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 17.07.1979

Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12°, 14° et 17°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13° et 16°, par l'employeur; la justification relative au 16° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;
- f) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 18.03.1982
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1981

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12°, 14° et 17°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13° et 16°, par l'employeur; la justification relative au 16° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;
- f) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;
- g) *pour les interruptions visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur.*

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 03.04.2003
Applicable à partir du 01.07.2002

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions visées à l'article 16, 2° et 3°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions visées à l'article 16, 4° à 6°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions visées à l'article 16, 7° à 12°, 14° et 17°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 13° et 16°, par l'employeur; la justification relative au 16° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;
- f) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 15°, par l'Office national de l'emploi;
- g) pour les interruptions visées à l'article 16, 18° et 19°, par l'organisme assureur.
- h) pour les interruptions visées à l'article 16, 20°, par l'administration communale.*

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003 (AR du 05.11.2002-MB 20.11.2002, 1^{ère} édition).

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- a) pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- b) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15° et 16°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- c) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- d) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- e) pour les interruptions visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur ; la justification relative au 14° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;
- f) pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 22.06.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004
– exercice de vacances 2003

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

- 1° pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;
- 2° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15°, 16° et 18°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;
- 3° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;
- 4° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;
- 5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur ; la justification relative au 14° doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3;
- 6° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 10.11.2004
Applicable à partir du 03.12.2004

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

1° pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15°, 16° et 18°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;

3° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;

4° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;

5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur.

La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté;

6° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 14.02.2006
Applicable à partir du 25.07.2004

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

1° pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;

3° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;

4° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;

5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur.

La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté;

6° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 30.12.2009
Applicable à partir du 01.07.2009

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

1° pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;

3° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;

4° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;

5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur.

La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté;

6° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

7° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur (pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002);

8° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi (pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi de crise).

EVOLUTION DE L'ARTICLE 20

Texte selon l'AR du 15.10.2010
Applicable à partir du 01.01.2009

L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée :

1° pour les interruptions visées à l'article 16, 1°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon qu'il y a assurance ou non;

2° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 18° et 19°, par l'organisme assureur ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non en vertu d'une disposition de la législation sur la sécurité sociale;

3° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 5°, par l'autorité compétente et au besoin par l'administration communale;

4° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 6° à 11°, par le secrétariat ou le greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé;

5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur.

La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté;

6° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 13°, par l'Office national de l'emploi;

7° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 20°, par l'employeur (pour les périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002);

8° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 21°, par l'Office national de l'emploi (pour les périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2 visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi de crise).

9° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 22°, par l'Office national de l'Emploi ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non.